



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 9155

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si un établissement médico-social de moins de quatre-vingts lits, relevant de la loi du 30 juin 1975, peut adhérer à un syndicat interhospitalier, structure de coopération du secteur sanitaire relevant de la loi du 31 juillet 1991. Une évolution de la législation est-elle envisageable ? En effet, ces regroupements ou fusion d'établissements de 4e classe permettraient de pérenniser la présence d'un cadre de direction dans ce type de structure à dimension réduite, de mieux maîtriser les dépenses et coûts de gestion et d'investissements et par la même, d'offrir une meilleure réponse à la demande.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville rappelle que l'article L. 713-5 du code de la santé publique relatif à la constitution des syndicats interhospitaliers prévoit que ces syndicats ne concernent que des structures sanitaires (soit des établissements assurant le service public hospitalier, soit des organismes concourant aux soins). En conséquence, une structure médicosociale de moins de quatre-vingt lits ne peut adhérer à un syndicat interhospitalier. En revanche, l'article 19 de la loi no 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médicosociales offre pour ces structures un certain nombre de possibilités permettant de mieux maîtriser les dépenses et coûts de gestion. En effet, les structures sociales et médicosociales peuvent passer des conventions de gestion avec les établissements publics de santé ; ces conventions permettent de mettre en commun des services et de réduire des frais de fonctionnement. Par ailleurs, l'article 19 précité permet à des structures sociales ou médicosociales érigées en établissements publics d'être rattachées à des établissements publics de même nature : cette disposition permet donc des regroupements de structures accueillant la même catégorie de bénéficiaires. Dans ce cas et des lors que leur proximité géographique le permet, ces structures regroupées peuvent être placées sous la responsabilité d'un directeur commun, le suivi des différentes structures étant confié à un cadre soignant ou socio-éducatif affecté spécifiquement à chacune d'entre elles.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9155

Rubrique : Institutions sociales et médico-sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4413

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1112